



Monsieur
Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du département fédéral de l'Intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne



Date **20 DEC. 2023**

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité. Intervention précoce intensive en cas d'autisme infantile. Réponse à la consultation.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre invitation du 22 septembre 2023 relative à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) et vous faisons part ci-après de la position du Gouvernement valaisan.

Le canton du Valais salue la création d'une base légale pérenne pour la prise en charge des mesures médicales d'interventions précoces intensives auprès d'enfants atteints d'autisme infantile. Il est essentiel que l'assurance-invalidité assure la prise en charge de ces mesures au terme de la phase pilote qui s'achèvera le 31 décembre 2026. Le projet mis en consultation répond dans ce sens à une importante préoccupation des cantons. Il s'inscrit par ailleurs dans les discussions initiées de longue date entre l'OFAS et plusieurs conférences des directeurs cantonaux pour définir les mesures d'intervention précoces, les résultats escomptés de ces mesures, les coûts des programmes et leur répartition entre l'assurance-invalidité et les cantons.

Le Conseil d'Etat du Valais constate cependant que l'avant-projet de loi introduit un plafond de prise en charge des coûts par l'assurance-invalidité, sans que celui-ci ait fait l'objet de discussions avec les cantons. Le canton du Valais ne saurait admettre le pourcentage maximum introduit dans l'avant-projet de modification de la LAI mis en consultation. Cette part, qui doit correspondre à la prise en charge des mesures médicales, est trop basse, ce d'autant que les forfaits n'intègrent pas les frais de déplacement (*art. 51 al. 3 p-LAI*) dont le remboursement aux parents sera laissé à l'appréciation des cantons. De plus, cette répartition est arrêtée alors que les principaux éléments des futures conventions-programmes régissant le cadre des interventions attendues ne sont pas établis.

Les cantons constatent une prévalence significative des cas d'autisme infantile, de l'ordre de 1% sur la base des évaluations récentes, soit bien davantage que le pourcentage formulé dans le rapport explicatif. Ils consacrent d'importants moyens pour prendre en charge les mesures pédagogiques destinées aux enfants atteints de troubles autistiques. Ils attendent donc de la Confédération qu'elle reconnaisse pleinement cette situation et finance à long terme la prise en charge des mesures médicales qui relèvent de sa compétence.

Cela étant, le financement des coûts prévu à l'art. 13a al. 2 p-LAI doit être revu :

² *La prise en charge des mesures médicales prend la forme de l'octroi de forfaits par cas. Ceux-ci sont versés au canton dans lequel l'intervention précoce intensive est organisée. L'assurance prend à sa charge un quart au ~~maximum~~ minimum des coûts moyens estimés de l'intervention précoce intensive.*

Le canton du Valais invite l'OFAS à poursuivre ses discussions avec les cantons pour définir le montant du forfait octroyé par l'assurance-invalidité aux cantons pour la prise en charge des mesures



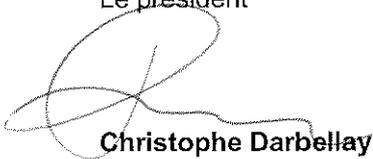
d'intervention précoces intensives destinées aux enfants atteints d'autisme. En l'état, la répartition proposée dans l'avant-projet de loi ne correspond pas à la proportion et aux coûts des prestations médicales requises pour la prise en charge des enfants atteints d'autisme. La répartition formulée dans l'avant-projet de loi, fixée sans concertation avec les cantons, doit être revue.

Les mesures médicales et pédagogiques mises en œuvre lorsque les enfants diagnostiqués sont encore en bas âge permettent, à terme, d'importantes économies pour l'assurance-invalidité et la société en générale. Il importe donc que la Confédération et les cantons collaborent activement à l'adoption de bases solides à même de garantir une prise en charge adéquate des enfants atteints de troubles autistiques. Nous attendons donc de l'OFAS qu'il collabore très étroitement avec les cantons pour définir les conditions-cadres de la prise en charge des mesures, au nombre desquelles figure une répartition forfaitaire adéquate du financement entre les cantons et l'assurance-invalidité.

En vous remercions de nous avoir offert l'occasion de prendre position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancelière


Monique Albrecht